

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-021-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-11-08

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX  
BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 10 décembre 2012 et d'un vote par anticipation le 3 décembre 2012 pour connaître l'opinion des électeurs de Rankin Inlet sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, ci-après.

**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

« collectivité » **Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Rankin Inlet. (community)**

« directeur du scrutin » **Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (returning officer)**

**2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.**

**3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* (R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44), qui restreint l'achat et la vente de bière, sera abrogé. En conséquence, il n'y aura pas de restrictions pour les boissons alcoolisées, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées en vigueur au Nunavut.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* (R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44) restera en vigueur.

**4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :**

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec le remplacement du régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet par un régime non restrictif dans le cadre duquel ne s'appliquent que les lois du Nunavut de portée générale en matière de boissons alcoolisées?

OUI

NON

**5. Le directeur du scrutin nomme le scrutateur et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.**

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.  
(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.
7. Le directeur du scrutin :
  - a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
  - b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.
8. Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote et l'explication de la question figurant à l'article 3 en langue inuit et peut s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.
9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :
  - a) être situé dans l'édifice connu sous le nom de « Hamlet Chambers » à Rankin Inlet;
  - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 3 décembre 2012.

(2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.
10. (1) Chaque scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.  
(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.
11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :
  - a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
  - b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.
12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :
  - a) être situé au Complexe Singituq de Rankin Inlet;
  - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 10 décembre 2012.
13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.  
(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.  
(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :
  - a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par la signature du scrutateur et de deux témoins;
  - b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
  - c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.

**14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.**

**(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.**